



TRIBUNE PROLÉTAIRE

Journal de l'Industrie et du Progrès Social.

La Tribune Proletaire paraît tous les Dimanches. — On s'abonne à Lyon au Bureau du Journal, rue Grolée, n° 1, au coin de la rue Port-Charlet — Chez Mme GOEURY, Cabinet Littéraire, place des Célestins. — Chez LEGRAS, rue Imbert-Colomès, n. 6. — A Paris, à l'Office Correspondance de MM. LEPELLETIER et C^e, rue Notre-Dame-des-Victoires, n. 18; — et dans les Départemens, chez les Directeurs des Postes. PRIX DE L'ABONNEMENT : — 3 fr. pour 3 mois. — 6 fr. pour 6 mois. — 11 fr. par an. — On ajoutera pour frais de poste 30 c. par trimestre hors du département. — Les abonnemens se payent d'avance. — Les lettres et paquets non affranchis seront refusés.

DES TIRELLES.

Jurisprudence fixe.

Nous avons annoncé dans le n° 16 du journal, que le conseil des prud'hommes s'était réuni le 11 avril dernier, pour statuer sur la question des tirelles; qu'il avait été arrêté que ce supplément de déchet serait continué aux étoffes courantes; mais que quant aux écharpes, colliers et mouchoirs, une nouvelle enquête avait été ordonnée pour connaître la règle admise lorsque l'allocation de 15 grammes avait été substituée à la réception des tirelles tissées en bourre. La question à résoudre était ainsi posée: *accordera-t-on la tirelle sur les mouchoirs écharpes et colliers tramés soie cuite assouplie et gros noir dont le dévidage est à la charge du chef d'atelier?* Une commission fut d'abord nommée, et à la majorité de trois voix contre deux elle se décida pour la négative, nous n'avons pu nous procurer ce rapport et par conséquent nous ne pouvons en apprécier les motifs; s'il nous est communiqué, nous nous empresserons de le publier, parcequ'il est juste que toutes les opinions se produisent, que tous les intérêts soient débattus. En suite de ce rapport et pour statuer définitivement le conseil des prud'hommes, s'est réuni dans la salle de ses délibérations, le 21 mai dernier. Dix-huit membres se sont trouvés présents et contrairement au rapport dont s'agit, la question des tirelles a été résolue en faveur des fabricans à une simple majorité de deux voix. Une condition a été stipulée et elle nous paraît juste. Il faudra que le *chef* soit tissu avec la soie fournie par le négociant. Nous donnons ci-après le procès-verbal authentique de cette importante délibération.

Maintenant quelques réflexions sur cette matière ne seront pas hors d'œuvre. Établissons d'abord la justice de la tirelle.

La soie que les négocians livrent aux fabricans pour la confection des étoffes, n'est pas constamment uniforme; quelques fils se trouvent plus gros que les autres, et si on les laissait, il en résulterait une disparité choquante. Le fabricant est donc obligé de tirer ces fils appelés *costes* en terme de fabrique, et c'est de cette action de *tirer* le fil de soie, qu'est venu le mot de *tirelle*. Le fini de la fabrication exige impérieusement cette opération. Ces fils réunis forment un déchet à ajouter à ceux résultans du dévidage et du cannelage. Comme le fabricant doit rendre la même quantité de soie qu'il a reçue, il a été nécessaire pour qu'il ne soit pas mal-à-propos constitué en solde de *matières* qu'il puisse porter en ligne de compte ces différens déchets. Celui provenant de la tirelle, a été fixé à 15 grammes. Tant mieux pour le fabricant, si le déchet est moindre, tant pis s'il est plus fort, sauf cependant, si la soie était de qualité excessivement inférieure; en ce cas, il devrait se pourvoir devant les prud'hommes pour faire apprécier son état. Les anciens *maîtres-gardes* veillaient à la conservation des usages de la fabrique. Les prud'hommes qui les remplacent, sous plusieurs rapports, doivent donc hériter de cette sollicitude. Nous devons leur savoir gré de s'en être souvenus.

Après les événemens de novembre, la fabrique lyonnaise entr'autres améliorations, obtint que les tirelles seraient uniformément allouées. Car, il faut le dire, l'usage était tombé en désuétude, et cette perte jointe à bien d'autres, telles que *montage* des métiers, *laçage* des cartons, etc.; avaient contribué à amener la misère de la classe ouvrière, cause première de ces événemens. Le conseil des prud'hommes n'ayant pas suivi l'avis que nous lui donnâmes à cette époque, dans l'*Écho de la Fabrique*, remplacé aujourd'hui par la *Tribune Proletaire*, d'établir une jurisprudence fixe, certains négocians plus soucieux de leurs intérêts que du bien être de leur pays, ont voulu remettre en question ce qui avait été décidé au moins par un consentement tacite, espérant une réaction contre ce qu'ils appellent des concessions imprudentes. Le conseil des prud'hommes, par cette dernière décision, vient de rendre un immense service à la fabrique, qui allait être livrée de nouveau à des oscillations fâcheuses.

Nous n'avons plus qu'une observation à faire. Elle est capitale. Le conseil des prud'hommes pourra-t-il assurer l'exécution de l'arrêté qu'il vient de prendre. Il nous semble qu'une lacune existe. Il serait facile de la remplir.

Puisqu'il est admis en principe que la tirelle est due, il ne doit pas être permis à un négociant de se soustraire à l'obligation de la donner. Toute convention qui l'en affranchirait, doit être réputée *non écrite*, et un blâme sévère infligé à ceux qui, par des voies détournées, chercheraient à enfreindre cette disposition qui a aujourd'hui une sanction légale comme auparavant elle en avait une morale.

Que le conseil des prud'hommes ne s'arrête donc pas dans la voie de justice où il est entré. On lui disait qu'il n'avait pas le droit de statuer par voie réglementaire et que cela était défendu aux juges sous peine de forfaiture. Nous avons été traités d'hommes anarchiques pour avoir soutenu le contraire, pour avoir dit que puisqu'il n'existait pas de *code ouvrier*, c'était au conseil des prud'hommes à le formuler. Nous n'avons pas été compris sans doute, parceque nous n'avons pas eu le talent nécessaire pour convaincre nos adversaires; aussi avons nous été seuls de notre avis, le *Censeur*, lui-même, en a émis un contraire.... Et voilà que le conseil des prud'hommes nous donne raison et proclame vraie notre théorie et la met en pratique. Ainsi tout vient à point à qui sait attendre. Nous avons sujet de nous en réjouir, puisque dans le triomphe de l'intérêt de la classe ouvrière, nous y trouvons la consécration de nos doctrines. Le conseil des prud'hommes en prenant une délibération, pour établir en règle générale que la tirelle est due, a fait ce que nous lui demandions, il a fait de la JURISPRUDENCE FIXE; rien n'empêche qu'il ne continue et statue ainsi par voie réglementaire sur toutes les questions de la fabrique. Le recueil de ses arrêtés livrés à la publicité par la voie du journal, formera le *code ouvrier* que la fabrique sollicite depuis si long-temps. L'avantage sera incalculable. En effet, l'absence de lois autorise beaucoup de gens à

ne suivre que les inspirations qui leur sont personnelles ; mais la loi promulguée le nombre de ceux qui s'y soumettent est toujours beaucoup plus grand que le nombre de ceux qui se révoltent contre elle. Nous aurons assez bien des sentimens patriotiques et éclairés de la classe des négocians pour être convaincus que la grande majorité, quelque répugnance qu'elle puisse avoir, quelque préjudice que cela puisse lui causer, se soumettra aux décisions du conseil des prud'hommes, pourvu que ce tribunal sache les maintenir strictement ; car on le sent, il ne serait pas juste que la soumission de quelques uns fût une occasion de bénéfice illicite pour quelques autres.

Procès-verbal de la délibération du conseil des prud'hommes, qui a eu lieu, le 21 mai dernier, à huis clos, sur la question des tirelles.

L'an 1835 et le 21 mai, à la séance générale où étaient MM. RIBOUD, GAILLARD, COCHET, ROUX, MICOUD, JOLY, PUTINIER, BERTHAUD, FERRÉOL, DUFOUR, PERRET, DUMAS, BOURDON, LABORY, MILLERON, VERAT, CHANTRE et BENDER, tous membres du conseil des prud'hommes de la ville de Lyon.

M. le président a invité la commission nommée, pour faire un rapport sur la question de savoir si la tirelle sur les mouchoirs écharpe et collier tramés, soie cuite assouplie et gros noir, dont le dévidage est à la charge du chef d'atelier sera accordée à donner connaissance de son rapport.

Après la lecture du dit rapport, dont les conclusions étaient trois voix contre deux pour la suppression de la tirelle, la discussion a été ouverte, et chacun des membres susnommés a parlé pour ou contre cet usage.

La discussion ayant été close par M. le président, il a annoncé qu'il allait mettre au voix par bulletin secret la question ci-dessus.

Le résultat du scrutin a été sur 18 votans :

Pour l'admission de la tirelle 10 : contre l'admission 8.

En conséquence la majorité ayant été pour l'admission de la tirelle, le conseil admet en principe que la tirelle sera accordée sur les mouchoirs écharpe et collier tramés soie cuite assouplie et gros noir, dont le dévidage est à la charge du chef d'atelier ; à la réserve que les chefs desdits articles seront tramés avec la soie fournie par le négociant.

De tout ce que dessus, procès-verbal a été rédigé les jours et ans susdits, et après lecture, les membres susnommés ont signé. *Suivent les signatures.*

En offrant à la polémique les colonnes du journal, nous n'avons pas entendu que cette polémique pût être oiseuse et qu'on abusât de notre offre désintéressée ; c'est cependant ce qui arriverait si nous insérions la nouvelle lettre aussi longue que la première (voy. n. 25) et tout-à-fait insignifiante que M. CLEMENT nous adresse. Comme elle n'apporte aucune lumière dans la discussion, nous la supprimons sans scrupule. Le cadre de notre feuille s'opposant à toute dissertation prolixe et sans but ; nous terminerons donc ainsi le débat en gardant chacun nos opinions respectives.

Ce que nous venons de dire à l'égard de la polémique fourrieriste soulevée par M. Clément, à plus forte raison le dirons-nous de celle que M. Daverède nous suscite et dont nous invitons les lecteurs à prendre connaissance dans le dernier n° de *l'Indicateur* ; car il ne lui a pas fallu moins de quinze jours pour élaborer sa brillante épître en style de corps-de-garde. A défaut de bonnes raisons M. Daverède a recours à d'ignobles injures. Ce style de halles nous est étranger, et puis qu'il faut traverser un champ de boue pour aller aux hommes de *l'Indicateur*, nous y renonçons. Il y a trop loin de ces gens-là à nous, et nous leur rendons bien tout le mépris qu'ils disent avoir pour nous. Partant quittes. Nous ne pouvons cependant laisser sans réponse une allégation de M. Daverède parce qu'elle est grave. Il nous est facile d'en démontrer la fausseté, M. Daverède prétend que nous avons oublié notre mis-

sion de journaliste en intervenant dans un débat particulier, dans le seul but d'irriter les contestans. Ce reproche est mensonger. Nous avions entre mains la lettre écrite par M. Daverède à M. Charnier, et, comme nous l'avons dit dans notre article, nous ne la publiâmes pas pour éviter un nouveau braicon de discorde. C'est M. Daverède qui l'a fait insérer lui-même dans *l'Indicateur* du 17 mai dernier ; et dès-lors sa lettre est tombée dans le domaine public, elle n'a plus été confidentielle ; nous avons dû y répondre et prendre la défense d'un citoyen honorable, absent, odieusement attaqué au moment où il est appelé à rendre service à ses frères. Tout le blâme de cette publication imprudente retombe sur M. Daverède et sur le gérant de *l'Indicateur* qui l'a accueillie sans motif. — Nous ne pousserons pas plus loin ce débat, par la raison que nous avons donné plus haut, mais nous ferons remarquer en terminant que la question première et qui y a donné lieu est restée sans solution, bien vite et pour cause mise à l'écart par MM. Daverède et Consorts. Les lecteurs s'en souviennent. M. Charnier a revendiqué l'honneur d'avoir conçu la pensée du mutuellisme et d'en être ainsi le fondateur. On lui a répliqué par des injures et ensuite par des provocations de duel auxquelles il répondra sans doute, lorsqu'il en aura connaissance de la manière seule convenable, par le silence du mépris ; et il aura raison. Comme ancien soldat de l'empire, M. Daverède peut très-bien savoir se battre. BUGAUD était aussi un ancien soldat de l'empire !... Il a prouvé au malheureux *Dulong* qu'il savait ajuster une balle à trente pas. Est-ce que cette gloire ferait envie à M. Daverède ? L'état actuel de la civilisation réclame autre chose.

NOTICE SUR LES IMPÔTS INDIRECTS.

(Suite).

Enfin, en 1771 une taxe fut imposée sur les papiers et cartons, sur l'amidon et la poudre à poudrer ; et la même année vit établir un droit sur l'eau-de-vie calculée à raison de ses degrés. Là commença l'emploi du pèse-liqueur.

Au commencement du règne de Louis XVI, les droits d'aide se divisaient en droits regis et en droits affermés. Les premiers donnaient un produit de 50 millions et les seconds de 32 seulement.

On vient de rappeler les droits généraux ; ceux locaux perçus par les seigneurs, au profit des villes et par le roi, suivant la localité, étaient en plus grand nombre, notamment aux entrées de Paris ; les indiquer d'une manière complète, est une tâche qui comporte peu d'intérêt et qu'il serait presque impossible de remplir. Dans l'origine ces nombreuses perceptions n'avaient été que momentanément établies afin de pourvoir à des pressans besoins ; mais toujours maintenues ou reproduites, le fardeau en était augmenté par des taxes additionnelles, telles que les nouveaux sous pour livres imposés en 1771 et en 1781, et par le nombre des exemptions que faisaient naître les privilèges alors admis. Louis XVI appela son conseil à des réformes ; il convoqua les états-généraux pour les opérer et l'assemblée nationale les réalisa. Tous les impôts indirects perçus dans l'intérieur du royaume, tombèrent devant les décrets des années 1790 et 1791 ; il n'y eut de conservé que les droits d'enregistrement, de timbre et d'hypothèque ; et les finances de l'état reposèrent presque uniquement sur deux branches d'impositions nouvellement établies, la contribution foncière et la contribution mobilière.

Quand les ressources extraordinaires que la force des événemens avait créées furent épuisées, l'on vit reparaître les impositions indirectes.

Les droits sur les cartes, les tabacs, les voitures publiques, sur le contrôle des matières d'or et d'argent, furent les premiers reproduits. Le 9 brumaire, an 6, un droit de garantie remplaça l'ancien droit de marque et de contrôle pour les ouvrages d'or et d'argent. Les cartes furent assujéties à un droit de timbre ; une taxe fut établie sur les voitures publiques à raison du prix des places. (V. les loix des 6 et 9 vend., an 6). Les ta-

bacs furent soumis à un droit de fabrication et la vente n'en fut permise qu'en payant un droit de licence. Des taxes ont été ajoutées depuis à ces perceptions, des droits ont été établis sur les matières anciennement imposées, et la loi du 5 ventose an 12, a jeté les bases d'un nouveau système d'impôts indirects en créant une administration pour les percevoir. Aujourd'hui les vins, cidres, poirés, hydromels, les esprits, eaux-de-vie et liqueurs; le sel, les voitures publiques, la bière, les cartes, les poudres et salpêtres, sont soumis à un impôt qui, avec la vente du tabac, les droits de licence et de garantie, et ceux de navigation, forment les perceptions nommées CONTRIBUTIONS INDIRECTES.

M..... Avocat.

CONSEIL DES PRUD'HOMMES.

Séance du 11 juin 1835.

Président: M. Riboud. Membres: MM. Bret, Chantre, Chasselet, Cochet, Falconnel, Ferreol, Fichet, Gaillard, Joly, Milleron, Perret, Roux, Ville, Warin.

Au commencement de l'audience M. Roux, prud'homme-négociant réélu et qui n'avait pas assisté à la séance d'ouverture, a prêté serment.

26 causes sont appelées, dont deux sur citation. 3 causes sont arrachées, de ce nombre se trouve celle de Carquillat contre Cotteret (1), 3 autres renvoyées à huitaine, 2 à quinzaine et 3 jugées par défaut. Les autres ont été jugées contradictoirement ou renvoyées devant des membres du conseil pour être conciliées. Les suivantes ont présenté de l'intérêt.

LAPAILLE C. mariés FILLION. Cette affaire a été jugée à huis clos, nous ne croyons pas devoir en rendre compte. Il ne s'agit d'ailleurs que d'une de ces nombreuses contestations que le conseil est appelé à chaque audience à juger entre maîtres et apprentis.

MARTIGNY BERTHOLET C. MICOUX et veuve GAY. La question a juger a été celle-ci:

Un négociant a-t-il le droit de prendre un autre négociant en contravention comme occupant, sans livret, l'un de ses ouvriers lorsque les parties sont en instance devant le conseil pour le règlement des comptes? — Non.

La veuve Gay portée comme débitrice d'une somme de 6 à 7 fr. de MM. Martigny, et C^e, les a fait appeler, le 4 du courant, pour l'audience du 5, en règlement de compte. Il en résulte que sa dette a été réduite à 4 francs. Cependant, le même jour 4 juin, MM. Martigny et C^e avaient exercé contravention contre M. Micoud, pour occuper la veuve Gay sans livret. Le conseil a déclaré nulle ladite contravention attendu que les parties n'avaient pas réglé leurs comptes et que par conséquent la veuve Gay n'avait pu retirer son livret (2).

PINET C. GENTELET. Pinet réclame une indemnité attendu qu'il n'a fait que 113 aunes au lieu de 150 promises. M. Versel, commis de fabrique, a présenté la défense de M. Gentelet, et la cause a été renvoyée devant MM. Joly et Milleron. (3).

PLANTARD C. MARTIN, TEILLARD. Ces derniers ont été condamnés à payer à Plantard la somme de 9 fr. pour trois journées perdues et aux dépens.

(1) Carquillat avait fait appeler Cotteret pour obtenir la radiation d'une somme de 200 fr. portée sur son livre et qu'il soutient n'avoir pas reçu. Le chiffre est surchargé, et le livre de caisse de M. Cotteret ne porte que 100 fr.; mais Carquillat n'avoue pas plus 100 que 200 fr. — Les parties renvoyées en conciliation ont transigé leur différent. M. Cotteret a tenu compte de 100 fr. à Carquillat, et l'a de plus bonifié d'un solde de matières assez considérable.

(2) Ce qui peut porter à croire que MM. Martigny et C^e étaient plutôt mûs par un esprit de chicane, que par la crainte de perdre, c'est qu'indépendamment de cette contravention, ils en ont exercé pour la même somme de 6 à 7 fr. une autre contre MM. Arquillere et Mouron, qui a été renvoyée à huitaine.

(3) Nous signalons avec plaisir ce retour du conseil, vers les principes immuables de la justice. Il a admis, en faveur de M. Gentelet, négociant, le principe sacré de la LIBRE DÉFENSE, viendra-t-il le refuser lorsqu'il lui sera réclamé par un simple ouvrier. Nous ne le pensons pas. Un tribunal ne peut pas avoir deux poids et deux mesures. Ainsi nous prenons acte de la séance d'aujourd'hui.

Nous avons annoncé dans le n° 22 du journal, que la liste-civile avait fait une commande extraordinaire de 500,000 à la fabrique de soieries de Lyon. Nous apprenons que par les sollicitations de M. SAUZET, député, cette commande a été réduite à la moitié par décision du 1^{er} du courant. L'autre somme de 250,000 fr. sera consacrée à venir au secours des propriétaires victimes des événements d'avril.

215 fabricans de Nancy ont présenté une pétition à la chambre des députés pour demander des rectifications et améliorations dans les divers décrets et lois qui régissent la juridiction du conseil des prud'hommes. Le rapport en sera fait incessamment, nous en rendrons compte aux lecteurs. Ceux qui voudraient connaître plus amplement cette pétition, peuvent consulter l'examen que le *Tems* en a fait dans son numéro du 29 mai dernier, (6^e année, 2^e série, n° 2049.)

De 1815 à 1835 le MONT DE PIÉTÉ de Lyon a reçu 1,405,517 engagements représentant une somme de 24,016,03 fr. dont la moyenne est de 17 fr. 9 c. — Pendant le même tems il y a eu 1,536,640 déagements représentant 23,451,320 fr. dont la moyenne est de 17 fr. 15 c. — Il en résulte que 68,877 engagements n'ont pas été retirés et ont été perdus pour les emprunteurs.

BUDGET des Hospices du département du Rhône. — Pendant l'année 1835, leur recette totale s'est montée à 2,381,295 f. et leur dépense à 2,525,496 f. — L'excédant de la recette sur la dépense a été de 55,597 fr.

La relation du *procès des accusés d'avril*, devant la cour des pairs, publiée par M. Pagnerre, DE CONCERT AVEC LES ACCUSÉS, ne doit pas être confondue avec les autres relations de ce procès, auxquelles on peut avec juste raison, reprocher de n'être que des spéculations de librairie. Les 10 premières livraisons, formant un demi volume de 160 pages, contiennent, outre le récit des séances, tout ce qui a rapport à ce procès mémorable. On y trouve les diverses lettres des accusés, entr'autres celle de Girard et Poulard, les lettres du duc de Noailles et du maréchal Soult; les poursuites contre les défenseurs des accusés d'avril, depuis la dénonciation du duc de Montebello jusqu'à la résolution de la chambre des députés qui renvoie M. AUDRY-DE-PUYRAVEAU devant la chambre des pairs, et enfin le procès du *Riformateur* devant la chambre des députés. — Les autres livraisons contiendront: le *procès des défenseurs* devant la cour des pairs, les discours de Trélat, Michel de Bourges, etc. (Voyez les annonces.)

TOMBOLA CHARIVARIQUE.

Nous avons déjà annoncé ce nouveau mode de souscription. Chaque billet est bon pour deux litographies à choisir immédiatement parmi les caricatures de *mœurs* publiées par Aubert, ou l'une des 24 planches de l'association pour la liberté de la presse, dessinées par Grandville.

Le premier numéro du premier tirage de la loterie de Paris, du mois d'août, indiquera la série gagnante. Les cinq numéros du tirage suivant, de la même loterie, indiqueront les cinq numéros de cette série qui gagneront les primes, savoir:

1^{re} PRIME. Collection complète de la caricature, 9 v. élégamment reliés, valant 500 fr. 2^e PRIME. Collection complète du Charivari, 10 v., valant 200 fr. 3^e PRIME. Revue des Peintres, 75 dessins sur papier de Chine, tirés exprès. 4^e PRIME. Abonnement gratuit d'un an à la Caricature. 5^e PRIME. Idem au Charivari.

Le prix du billet est de UN FRANC.

Cette tombola a pour but de payer les deux dernières amendes du Charivari.

On souscrit et l'on peut voir les gravures au bureau

de la *Tribune Prolétaire*, rue Grollée, n° 1 et chez M. Marius Chastaing, rédacteur en chef, rue du Bœuf, n° 5, au 2°.

Le Littérateur Universel, publié par une société de gens de lettres. (2^e année). (*)

Si l'on annonçait un Musée immense où se trouverait tout ce que l'art des peintres et des statuaires a fait de plus beau, qui ne se précipiterait d'y courir en criant à ses amis : « Venez contempler les sublimes compositions du génie ! venez adorer les Michel-Ange, les Raphaël, les Murillos, les Van-Dyck ! »

Et avons-nous fait autre chose ? Nos mains ont formé un musée littéraire ; nous avons posé à côté de la sombre et mâle figure de Shakspeare la sublime majesté d'Homère, à côté de Démosthène tonnant à la tribune au nom de la patrie, nous avons placé les orateurs de notre chaire et de notre tribune.

Ouverte à tous, notre galerie n'a repoussé le génie que lorsqu'il outrageait ou les mœurs ou les vertus. Bossuet et Massillon ne sauraient rougir de se trouver à côté de Voltaire et de Jean-Jacques ; et ceux-ci à leur tour, s'ils vivaient, rendraient encore hommage à ces tribuns de la religion, prêchant et la vertu et le néant des choses humaines. Car dans la chaîne immense des grands hommes, il y a toujours un lien commun : quelles que soient leurs opinions, ils se rapprochent toujours par un point ; ils héritent les uns des autres, et leurs grandes âmes ne sont jamais entièrement étrangères.

Dans la Bible a puisé Milton ; aux réformateurs du quizième siècle a pris Voltaire ; relisez Plutarque, vous y trouverez la trace des larcins de Shakspeare, comme dans Montaigne ceux de Rousseau. Mais tel est le don divin de ces grands hommes, que lorsqu'ils sont frappés d'une idée d'autrui, ils ne la prennent pas, ils se l'approprient, ils la revêtent des couleurs de leur génie et la présentent originale et nouvelle aux regards du monde étonné.

Nous n'avons fait qu'effleurer notre tâche, et nous sommes encore bien loin de croire l'avoir remplie. Combien de voiles il nous reste à lever ! Comme les mineurs de Pompei et d'Herculanum, dans notre poétique travail, de la grande statue à laquelle chaque siècle a donné son coup de marteau, c'est à peine si nous avons découvert les belles épaules.

Certes, aujourd'hui que nous sommes surs d'un appui, nous hésiterons encore moins que par le passé. Ce n'est point en effet dans un seul volume que peut tenir tout ce qui est sorti de sublime du cœur et de la tête des hommes. Nous reviendrons à vous, noble antiquité, source féconde ; à vous moyen-âge, si poétique et quelquefois si profond ; à Marot, à Comines, aux naïfs récits de tous nos chroniqueurs. Le siècle de Louis XIV ne nous a pas fourni tout ce qu'il recèle ; et nous n'avons pas épuisé notre jeune littérature.

Que de pages ne nous reste-t-il pas à prendre dans les Guizot, les Villemain, les Lemercier, les Tissot, les Ballanche, les Casimir-Delavigne, les Lamartine, les Nodier, les Victor-Hugo, les Dumas, les Mérimée !...

Nous continuerons à donner des notices biographiques sur les écrivains, car il faut non-seulement juger un homme par lui-même, mais par sa position et par le siècle dans lequel il a vécu. Toutefois nos lecteurs comprendront facilement les motifs qui nous empêcheront de publier des notices biographiques sur les hommes vivants.

Nous l'espérons donc, dirigés par les mêmes motifs, marchant vers le même but avec le même courage et la même pensée, nous continuerons à mériter le bienveillant appui de tous ceux qui sont demeurés fidèles au culte du génie.

(*) *Le Littérateur Universel* a paru le 23 mars 1854, et successivement le 25 de chaque mois, par livraisons de deux feuilles d'impression au moins, sur papier grand-raisin vélin in-8°, sur deux colonnes et en caractères neufs.

Prix d'Abonnement : $\left\{ \begin{array}{l} 6 \text{ fr. par an pour Paris.} \\ 7 \text{ fr. 50 c. pour les Départemens.} \\ 9 \text{ fr. pour l'Étranger.} \end{array} \right.$

On ne s'abonne pas pour moins d'une année, qui commencera toujours au 23 mars.

On souscrit au Bureau du Journal, à Paris, place du Chevalier-du-Guet, n. 6. (Mairie du 4^e arrondissement.)

Chez les principaux Libraires de la France et de l'Étranger, les Directeurs des Postes et des Messageries ; Et dans les Départemens, à l'Agent de la Caisse de recouvrement.

Les lettres et paquets doivent être adressés, franc de port, au Bureau du *Littérateur Universel*.

On peut se procurer la première année formant un beau volume in-8, broché, prix : 6 fr. pour Paris ; 7 fr. 50 c. pour les Départemens.

GYMNASIE. Vendredi prochain, au bénéfice de M. JULES, les premières représentations de *Jeanne de Flandres* et *Baudouin empereur de Constantinople*, drame en 4 actes ; une *Chaumière et son Cœur*, vaudeville en 3 actes ; le *Vendu*, vaudeville en 1 acte.

LOGOGYPHE.

Lorsque jadis à mon nom de famille,
J'ajoutai le nom d'un pays ;
Je me suis dit, je veux qu'il brille,
D'un noble éclat à leurs yeux éblouis,
Mais depuis ils m'ont bien appris,
Que de gros mots ce vilain nom fourmille.
En m'examinant bien, ces insolens esprits,
M'ont d'abord trouvé laid ; va pour laid passe encore ;
Mais ils ont dit *gredin*, ce mot qui déshonore,
Dinde, *ane*, que sais-je ? — Usant de leur moyen,
Je me suis fait *Lion* ; ils m'ont réduit à rien.

Pour l'intelligence de ce logogryphe nous dirons qu'il s'agit d'un pair de France, qui a ajouté à son nom celui du pays où il est né. Nous dirons encore que ce nom se compose de onze lettres et qu'indépendamment des mots ci-dessus *laid*, *gredin*, *dinde*, *ane*, *lion* et *rien*, nous y avons trouvé les suivants :

Adore, âge, Agen (ville), Agenor (nom d'homme), agio, ago (mot latin), agonie, ai, aide, aigle, Aigle (ville), aile, ain, ale, an, ange, aonie, aride. Dagon (Dieu des Philistins), de, Didon, digne, doge, dol, Dôle (ville), don, Don (fleuve), dorade (poisson), dorie, dorian, drole, ergo (mot latin), gâ, gain, gare, Garon (rivière), geai, Gien (ville), girie, giron, gloire, gradin. Ide, idole, ignare, iode, ion, ionie, ira (mot latin), ironie. La, la (note de musique), faide, lange, le, lin, linge, lodi, loge, loi, loin, loir, loire, long. Nage, nager, nain, ne, nero (Néron), ni, nid, nie, nier, niger (noir), nil, noir, Nola (ville d'Italie), noli (mot latin). Ode, Og (roi de Basan), on, or, or (particule), orgie, origine. Rage, raide, rale, rang, range, re (note de musique), regain, ride, rigide, Riolan (célèbre médecin), roi, Rodil (général espagnol), role, rond, rongé.

Nous avons compté en tout 105 mots différents, ayant chacun une signification positive et reçue formés par l'assemblage de onze lettres. Ainsi, l'on voit combien est fertile le camp des faiseurs de logogryphes, il est vrai que la récolte n'est pas des plus importantes.



J. M. LEGRAS, Gérant.

Annonces.

(59-2) Transport et déménagements par voitures sur ressort à l'instar de Paris.

Le sieur BALAN prévient le public qu'il vient de faire confectionner des grandes voitures sur ressort, couvertes et bien fermées, pour effectuer avec sécurité le transport de toutes sortes de meubles et effets pour la ville et la campagne.

S'adresser, pour traiter, audit BALAN, cours Lafayette, en face du pont, aux Brotteaux ; ou chez ARTARIA, opticien, pont de Pierre, n° 2 ; ou bien à la Remise, rue du Pérat, n° 52, place Bellecour, à Lyon.

(58-4) PROCÈS des accusés d'avril devant la cour des pairs, publié de concert avec eux, par M. Pagnerre, gérant du *Populaire*.

Les 10 livraisons de 16 pages chaque formant un demi volume in-8. (Chaque livraison à environ 50,000 lettres.) Ne coûtent que 1 fr. 75 c.

PORTRAITS des principaux prévenus et défenseurs, sur papier vélin, in-4. Prix de chaque portrait 25 c. — La collection de 25 portraits ne coûtera que 5 fr.

FAITS préliminaires du procès, etc., 1 vol., in-8. Prix 3 fr. 25 c.

On souscrit au bureau de la *Tribune Prolétaire*, rue Grollée, n. 1 ; chez MM. MARIUS CHASTAING, rue du Bœuf, n. 5, au 2^{me} et FALCONNET, rue de Flesselles, n. 4.

(51-4) A VENDRE. Deux métiers de châles au 1/4 avec mécanique en 1500 et 1800. — Un métier de courant et divers accessoires. S'adresser au bureau.

(45-6) A VENDRE. Trois métiers de châles en 5/4 et divers accessoires, cours Morand, n. 8. S'adresser au portier.

(60-2) A VENDRE. Un atelier de trois métiers d'unis et quelques meubles tels que lits pour ouvriers, etc. — Appartement de deux pièces avec sous-pente à louer de suite pour cause de départ. — S'adresser, rue Juiverie, n° 8, au 2°.

Imprimerie de DLLÉ Perret, rue St-Dominique N° 13.